

Délibéré en Conseil communautaire du :

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR ÉCOLE DE MUSIQUE GEORGES MIGOT</p>
--

I - Dispositions générales

Article 1 : Dénomination

L'École de musique est un établissement d'enseignement spécialisé de la musique de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine. Elle est attachée au Pôle « Jeunesses et parcours éducatifs ». Son fonctionnement demeure régi par les dispositions législatives et réglementaires de la Fonction Publique Territoriale.

C'est une structure ouverte en priorité aux habitants de la communauté de communes Parthenay-Gâtine.

Article 2 : Missions

Effectuant des missions de service public, l'école de musique a pour objectifs de :

- Donner à tous, enfants et adultes, la possibilité d'entreprendre une formation artistique dans des styles diversifiés en vue d'une pratique amateur autonome et éventuellement pour ceux qui le souhaitent de les accompagner sur la voie de la pré-professionnalisation.
- Participer à l'Éducation Artistique et Culturelle, sur l'ensemble du territoire Parthenay-Gâtine, en collaboration avec les établissements scolaires d'enseignement du 1^{er} et 2nd degrés et les structures éducatives du territoire.
- Rayonner sur la communauté de communes au travers de concerts, rencontres artistiques, l'entretien de relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, le développement des pratiques musicales collectives et la mobilisation des acteurs culturels institutionnels et associatifs du territoire.
- S'ouvrir vers les publics empêchés en menant des actions dans et hors les murs.

Départements :

Les disciplines instrumentales enseignées sont :

- Département vents
- Département cordes
- Département batterie-percussions
- Département instruments polyphoniques
- Département voix
- Département musiques traditionnelles
- Département musiques actuelles

Article 3 : La Direction

L'école de musique est placée sous l'autorité de la directrice qui est nommée par le Président conformément au statut de la fonction publique territoriale. La directrice prend toute décision relative à la bonne marche de l'établissement sur le plan pédagogique et selon les orientations fixées par l'administration communautaire dans les domaines budgétaires et administratifs.

Article 4 : Le Conseil pédagogique, le conseil d'établissement

Le comité de direction- Le conseil pédagogique

Un comité de direction se réunit régulièrement. Il est composé de la directrice ainsi que de la coordinatrice pédagogique, et d'un membre de l'administration. Il contrôle la bonne marche de l'établissement et traite les problèmes à caractère occasionnel et évènementiel.

Les différentes disciplines enseignées dans l'établissement sont regroupées en département et placées sous la responsabilité d'un enseignant référent. **Le conseil pédagogique** est chargé de définir le cadre des études, les objectifs par cycle, l'évaluation. Il conduit la réflexion et la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement. Il se réunit au moins quatre fois dans l'année. Il se compose des membres suivants :

- La directrice,
- La coordinatrice pédagogique,
- Un membre de l'équipe administrative,
- Les responsables de département

Le conseil d'établissement Instance de réflexion et d'information formule auprès de l'administration toutes propositions concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président ou sur la demande des autres membres du conseil d'établissement. Il se compose des membres suivants :

Membres de droit :

- Le président ou son représentant, Président de droit
- Le président de la commission culture de la communauté de communes
- Le directeur général des services ou son représentant
- La directrice des enseignements artistiques
- Un membre de l'équipe administrative de l'école de musique
- Le coordinateur pédagogique
- 2 représentants du conseil pédagogique (dont un titulaire)
- Le président de l'APE

Membres élus :

- 2 représentants des parents d'élèves de moins de 15 ans
- De deux élèves âgés d'au moins 15 ans élus par leurs pairs

Article 5 : Les locaux de l'école de musique

Les locaux font l'objet d'une mise à disposition partielle du Palais des Congrès, par la ville de Parthenay, qui en est propriétaire, à la communauté de communes par son service école de musique. Cette dernière reste l'occupant principal d'une partie du bâtiment.

La présence des personnels dans les locaux est autorisée pour l'exercice de l'ensemble de leurs missions (enseignement, préparation de cours, préparation de projets) ainsi que pour des répétitions dans le cadre de leurs activités artistiques personnelles car cela contribue à enrichir leur enseignement. En revanche, les enseignants ne peuvent utiliser les locaux pour donner des cours privés.

Le prêt de locaux aux élèves et auditeurs libres pour qu'ils répètent est autorisé aux horaires d'ouverture de l'école de musique, sur demande préalable avec signature d'un registre de présence.

L'occupation gratuite de locaux par des associations à caractère musical est autorisée dans le cadre de convention de partenariat, en s'assurant du respect du présent règlement intérieur, en fournissant une attestation d'assurances en responsabilité civile, et selon des créneaux d'occupation définis avec le Conservatoire.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux. Il est autorisé de manger (sauf sur les espaces scéniques) en s'assurant de laisser les salles propres après usage.

Tout dégât causé par un élève aux locaux engage la responsabilité des parents (ou de l'élève s'il est majeur) et fait l'objet de dédommagements immédiats.

La présence d'animaux est interdite dans les locaux sauf chiens guides d'aveugles.
L'usage des rollers et patinettes est également interdit.

En l'absence de gardiennage des bâtiments, la direction prend toutes dispositions avec le personnel dont il dispose pour assurer l'ouverture, la fermeture, le bon fonctionnement des installations et la bonne organisation de l'utilisation des locaux.

Article 6 : Le parc matériel et instrumental

- Pour les enseignants :

Les enseignants sont autorisés à emprunter du matériel musical pour les besoins de leur travail personnel en relation avec leurs activités à l'école de musique. Dans ce cas, la mise à disposition se fait à titre gracieux.

- Pour les élèves :

Une mise à disposition gratuite peut être accordée à titre ponctuel ou exceptionnel. Toute autre demande d'emprunt de matériel est soumise à la Direction au moins 15 jours avant utilisation et peut faire l'objet d'une facturation.

Les modalités et conditions de location du parc instrumental à destination des usagers sont décidées par le Conseil Communautaire. Il est entendu que le parc instrumental est prioritairement réservé aux élèves en 1ère année. Il appartient aux parents de contracter une assurance ou de s'assurer que leur assurance prend en charge les instruments qu'ils ont en location. Les élèves doivent se conformer aux indications et observations faites par le personnel pour une bonne utilisation de l'ensemble des équipements mis à leur disposition.

Tout don (partition, livre, CD, instrument...) doit faire l'objet d'un document écrit. Par cette procédure le donateur déclare ne plus être le propriétaire des biens.

Il est autorisé le prêt de matériel à titre gracieux dans le cadre de convention de partenariat avec des organismes extérieurs.

Article 7 : les photocopies

La photocopie d'œuvres est limitée conformément au Code de la Propriété Intellectuelle. Toute utilisation en dehors des textes engage la responsabilité de l'auteur de l'acte de reprographie. Le Président de la Communauté de communes et la direction du conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

Article 8 : Effets personnels

La Communauté de communes décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels des usagers. L'usage du téléphone portable est interdit durant les cours sauf demande expresse à caractère pédagogique de la part de l'enseignant. Tout usage non autorisé pourra faire l'objet d'une confiscation par l'enseignant.

Article 9 : Maladie

En cas de maladie constaté à l'école de musique, le personnel appellera les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir. Il peut être demandé de venir rechercher l'enfant.

II – La scolarité

Article 10 : Admission

L'école de musique admet les enfants à partir de l'âge de 3 ans. Aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.

Les élèves mineurs sont inscrits par leurs parents ou tuteurs, ceux-ci doivent signer la fiche d'inscription et apporter les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'inscription. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois sera exigé.

Est considéré comme nouvel élève :

- tout élève qui a interrompu ses cours pendant une année scolaire (sauf congé spécial),
- tout élève qui change d'instrument.

La réinscription d'une année à l'autre des élèves est de droit mais ne les dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués. Elle s'effectue à la fin de l'année scolaire.

Les nouvelles inscriptions sont reçues au siège de l'école de musique en deux périodes, l'une en juin et l'autre en septembre.

Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle, une liste d'attente est constituée.

Dans l'éventualité d'une liste d'attente, priorité sera donnée aux enfants domiciliés sur le territoire de la communauté de communes et pour les enfants ayant suivi les cours d'éveil musical. Il est également possible d'admettre des adultes lorsque des places restent disponibles et dans la mesure où cela n'entraîne pas le refus d'enfants scolarisés ou étudiants.

Article 11 : adhésion

Il est perçu annuellement un droit d'inscription dont le montant est fixé par le conseil communautaire. Tout usager doit remplir un dossier d'inscription comprenant un document relatif au droit à l'image et fournir une attestation de responsabilité civile.

Modalités de paiement :

Aucun paiement n'est à acquitter au moment de l'inscription. Le montant des droits d'inscription perçu par la trésorerie se fera en trois fois (du 1^{er} octobre au 31 décembre, du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} avril au 30 juin). En cas de non-paiement des frais de scolarité après rappel, la communauté de communes pourra refuser l'accès à l'école de musique l'année suivante.

A partir du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} enfant et/ou du 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} instrument, une dégressivité est appliquée.

Démission :

Un élève démissionnaire après le 31 janvier ne peut pas être dispensé des droits d'inscription ni prétendre à leur remboursement.

Un élève démissionnaire avant le 31 janvier ne paiera que la moitié des droits d'inscription.

Droits :

L'adhésion donne droit à 30 cours minimum d'enseignement (Cursus complet : formation musicale, pratique instrumentale et collective). En conséquence, les cours ne sont remplacés qu'à partir de 3 absences. La durée de l'année scolaire est conforme au calendrier de l'Education Nationale.

Article 12 : Scolarité

Les dispositions relatives aux élèves :

L'enseignement se présente sous forme d'un apprentissage global (formation musicale / pratique collective / instrument). Il est établi que les élèves des classes instrumentales doivent suivre un cursus de formation musicale et de pratique collective.

A l'exception des élèves inscrits en musiques traditionnelles et musiques actuelles qui peuvent être dispensés de Formation Musicale.

Pendant toute la durée des études, les élèves doivent participer aux activités de l'école de musique.

Il ne sera effectué aucun changement d'enseignant en cours d'année. Si un différend important surgissait entre un élève et son enseignant, ils auraient recours à la médiation de la Direction.

Le suivi de scolarité se fait de manière dématérialisée, selon une fréquence appréciée par le Conseil pédagogique.

Aucun élève ne peut enseigner au titre de l'école de musique.

Aucun élève ne peut se produire publiquement au titre de l'école de musique sans autorisation de la Direction.

Les cours adultes :

Les adultes admis à l'école de musique suivent un cursus différent de celui proposé aux enfants.

Il ne sera pas appliqué de niveaux à proprement parlé. L'adulte avancera à son rythme selon un programme de travail à l'année établi par le professeur.

Les notions solfégiques nécessaires seront apportées principalement pendant le cours d'instrument. En complément, des cours de Formation Musicale sont également proposés.

Les adultes se doivent de participer à la vie de l'école de musique sous forme de concerts, auditions, animations, etc. Il appartient à chaque professeur de favoriser la participation des élèves adultes au cours de l'année.

Les adultes sont admis en musique d'ensemble lorsqu'il y a possibilité de constitution de groupe.

Aucun examen de fin d'année ne sera exigé.

Les professeurs :

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Aucune modification d'horaires de cours ne peut intervenir sans l'autorisation de la directrice.

Ils ne reçoivent dans leur classe ou dans les différentes pratiques d'ensemble que des élèves régulièrement inscrits.

Dans l'intérêt pédagogique de son enseignement à l'école de musique, un professeur a la possibilité, après autorisation de la directrice et du président de la communauté de communes, d'inviter une personne étrangère à l'établissement.

Les professeurs doivent assister leurs élèves aux évaluations, auditions et concerts, seule la directrice peut les exempter. En cas d'empêchement aux concerts, ils peuvent déléguer un autre professeur.

Dans tous les cas ils s'assurent par anticipation des bonnes conditions matérielles nécessaires à la prestation de leurs élèves, en veillant le cas échéant à les formaliser (courriel).

La prise en charge et la responsabilité de l'élève s'effectue à l'heure dite par son professeur à l'intérieur de la salle de cours et se limite strictement à la durée du cours.

La réception des parents d'élèves doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours. Les professeurs sont habilités à admettre ou à refuser les parents dans leurs cours.

Les professeurs sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques :

- Réunion de rentrée et de fin d'année (organisation générale de l'école) ;
- Réunion préparatoire aux événements musicaux, selon les classes concernées ;

- Réunions préparatoires à des projets ou manifestations artistiques et culturels en lien avec l'activité de l'école de Musique.

Ces temps de concertation sont essentiels pour mener à bien les projets de l'école. Réaffirmant l'importance de faire jouer les élèves ensemble et de favoriser les projets interclasses, la Direction prend en considération l'emploi du temps des enseignants pour proposer des réunions adaptées (en durée, en fréquence) et respectueuses des contraintes éventuelles.

Les professeurs sont autorisés à utiliser leur salle de cours en dehors des heures de cours et des prestations pédagogiques selon les possibilités d'horaires disponibles : communication préalable du détail de l'occupation des locaux au secrétariat.

La présence des professeurs dans l'établissement au-delà des heures régulières d'ouverture et fermeture sera possible selon avis de la directrice et du président de la communauté de communes et après acceptation d'une décharge quant aux dommages subis à titre personnel sur leurs biens propres ou leur personne.

Les professeurs pourront bénéficier d'une autorisation d'absence exceptionnelle après avis favorable de la directrice pour participer, en tant qu'artistes à des concerts, à des stages ou jurys à la condition que cette absence ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'école. Dans ce cas, les cours devront être reportés.

Les professeurs ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux de l'école de musique pour y donner des leçons particulières de caractère privé. En revanche, les cours associatifs, en lien avec les activités de l'école de musique pourront y être accueillis ponctuellement avec l'autorisation de la Direction et du président de la communauté de communes.

Les professeurs sont responsables de la salle qu'ils occupent ainsi que des instruments et du matériel qu'elle contient pendant leur présence dans l'établissement. Les professeurs prennent note des absences et les mentionnent sur la feuille de présence qu'ils remettent au secrétariat.

Lorsqu'ils sont les derniers à quitter l'école, ils doivent veiller à bien fermer les portes à clef et à éteindre les lumières. Pour cela, tout changement dans le planning d'occupation doit être immédiatement signalé à la direction ou au secrétariat, qui met alors tout en œuvre pour informer les occupants de l'école.

Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours, et de s'assurer de la présence du professeur. Les parents sont informés de l'absence d'un professeur par affichage, par courrier électronique ou/et par téléphone. En cas d'un arrêt de maladie, le professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.

Article 13 : Les évaluations

La scolarité dans une discipline donnée commence au moment de l'admission. Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'évaluations de fin de cycle en instruments et en formation musicale.

Deux fiches de suivi (une fin janvier l'autre début juillet) permettant d'évaluer les progrès, sont renseignées par l'ensemble des enseignants de chaque élève et transmises aux familles.

L'absence sans motif valable, à toute évaluation de fin de cycle, entraîne le renvoi de l'élève.

Pour les évaluations, les jurys sont choisis et présidés par la directrice. Un représentant du conseil communautaire et un représentant de l'association des parents d'élèves peuvent assister aux évaluations et aux délibérations du jury.

En formation musicale, les évaluations se déroulent en fin de cycle avec une partie écrite et une partie orale.

En instrument, l'évaluation de fin de cycle est composée de 3 modules :

- D'une prestation lors d'un concert d'un morceau soliste et d'un morceau en pratique collective.
- De la présentation d'un des 2 morceaux en cours de Formation Musicale
- D'une rencontre pédagogique avec un spécialiste de l'instrument.

Les délibérations du jury sont consignées par un procès-verbal établi par le secrétariat sur un registre spécial et signé par tous les membres présents à l'issue de chaque séance.

L'avis du jury et l'avis du professeur conditionnent l'accession de l'élève dans le cycle supérieur. C'est le conseil de classe qui entérine la décision.

III – Sécurité et respect du règlement

Article 14 : Discipline

La directrice est responsable de la discipline dans les locaux, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies sous la responsabilité de la Direction.

Si un élève, par sa tenue ou son comportement, est susceptible de perturber l'enseignement ou le bon fonctionnement de l'établissement, la direction peut prononcer après entretien et consultation du ou des professeurs concernés et avec les parents ou l'élève lui-même s'il est majeur, le renvoi temporaire ou définitif. La direction peut convoquer le conseil de discipline afin d'examiner ce type de problème.

Le manque de travail et de motivation peuvent conduire à un entretien entre l'élève, les parents, l'enseignant et l'équipe de direction.

Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction. Les détériorations et dégradations commises par les élèves au matériel instrumental, au mobilier, aux objets et aux locaux seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.

Après une maladie contagieuse, les parents d'élèves ou l'intéressé, s'il est majeur, devront fournir un certificat médical autorisant la reprise des cours.

Article 15 : Assiduité

Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves. Toute absence doit être justifiée auprès du secrétariat par les élèves ou leurs parents s'ils sont mineurs. En cas d'absences anormalement répétées, un élève pourra faire l'objet d'un avertissement puis d'une exclusion temporaire ou définitive. Les absences non motivées font l'objet de l'envoi d'un courrier informant des sanctions encourues.

La directrice est seule habilitée à accorder des dispenses et ce, pour la durée maximale d'une année scolaire. Elles font l'objet d'une demande par courrier adressée à la directrice de l'école de musique un mois avant la date d'effet.

Article 16 : Respect du règlement

Du fait de l'inscription, les usagers acceptent le présent règlement et s'engagent en outre à se conformer rigoureusement à toutes les dispositions. Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes, la Direction de l'école de musique, les membres du personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Le présent règlement se substitue aux anciens qui sont abrogés. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la directrice qui, pour des décisions graves en référera aux autorités hiérarchiques.